John Carter Brown
Library
Brown University

Acquired with the assistance of the

Sylvia Augusta Brown

Fund

JOHN CARTER BROWN LIBRARY

06-19

Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le ſceau de l'État. A Paris, au mois de décembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & de notre règne le ſeizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. *Viſa* ✠ L'ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX. Et ſcellées du ſceau de l'État.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C. L X X X I X.

INSTRUCTION

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la formation des nouvelles Municipalités dans toute l'étendue du Royaume.

Du 14 Décembre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété, le 12 novembre dernier, qu'il y aura une Municipalité dans chaque Ville, Bourg, Paroisse ou Communauté de campagne. Elle a arrêté ensuite des articles qu'elle a réunis dans son Décret de ce jour, pour régler la formation & les fonctions de ces Municipalités.

Il y a trois parties à distinguer dans ce Décret de l'Assemblée Nationale sur l'organisation des Municipalités.

La première concerne la forme d'élire les Officiers municipaux.

La seconde concerne la composition des Corps municipaux.

La troisième est relative à leurs fonctions.

§. I.

De la forme des Élections.

Tous les citoyens actifs de chaque lieu, ont le droit d'élire.

Les Décrets de l'Assemblée Nationale ont fixé les

RPJCB

conditions néceſſaires pour être citoyen actif; celles de ces conditions qui peuvent être exigées pour les prochaines élections, ſont les ſuivantes:

1.° D'être François ou devenu François;

2.° D'être majeur de vingt-cinq ans;

3.° D'être domicilié de fait dans le lieu, au moins depuis un an;

4.° De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail;

5.° De n'être point dans l'état de domeſticité, c'eſt-à-dire, de ſerviteur à gages.

Les mêmes Décrets excluent, outre ceux qui n'ont pas les conditions ci-deſſus, les banqueroutiers, les faillis & les débiteurs inſolvables.

Ils excluent encore les enfans qui ont reçu & qui retiennent, à quelque titre que ce ſoit, une portion des biens de leur père mort inſolvable, ſans avoir payé leur part virile de ſes dettes, excepté ſeulement les enfans mariés qui ont reçu des dots avant la faillite, ou l'inſolvabilité de leur père notoirement connue.

La part virile des dettes eſt la portion contributive que chaque enfant auroit été tenu de payer s'il ſe fût rendu héritier de ſon père.

Dans tous les lieux où il y a moins de quatre mille habitans, en comptant la population totale en hommes, femmes & enfans, tous les citoyens actifs ſe réuniront en une ſeule aſſemblée, parce que les citoyens actifs ne forment qu'environ le ſixième de la population totale; & qu'ainſi ſur moins de quatre mille habitans, l'aſſemblée des citoyens actifs ne s'éleveroit qu'à environ ſix cent cinquante votans, ſuppoſé que tous fuſſent préſens.

Dans les lieux où il y a plus de quatre mille habitans, il faudra former pluſieurs aſſemblées; ſavoir, deux aſſemblées depuis quatre mille habitans juſqu'à huit mille; trois depuis huit mille juſqu'à douze mille habitans, & ainſi de ſuite.

Les inconvéniens des assemblées par métiers, professions, ou corporations, ont déterminé l'Assemblée Nationale à proscrire ces sortes d'assemblées : celles qui vont avoir lieu doivent se faire par quartiers ou arrondissemens. Le premier soin des Officiers municipaux actuels doit être de former, sans délai, ces quartiers ou arrondissemens en nombre égal à celui des assemblées que la population de leur ville obligera d'y former.

Les citoyens actifs de chaque quartier ou arrondissement se réuniront au jour & au lieu indiqués par la convocation. La convocation sera faite huit jours d'avance, tant par publication au prône, que par affiche aux portes des Eglises & aux autres lieux accoutumés. Les assemblées se formeront sous l'inspection d'un citoyen que le Corps municipal aura chargé de ce soin pour chaque assemblée.

Aussitôt que l'assemblée sera formée, elle nommera son Président & son Secrétaire au scrutin; il ne sera pas nécessaire pour consommer cette élection, que la majorité absolue des suffrages soit acquise, c'est-à-dire, qu'un sujet réunisse la moitié des voix, plus une ; il suffira de la simple pluralité relative, c'est-à dire, que celui-là sera élu qui aura le plus de suffrages comparativement aux autres. Les trois plus anciens d'âge recevront, ouvriront & dépouilleront ces premiers scrutins.

Après la nomination du Président & du Secrétaire, l'assemblée nommera à-la-fois, & par un seul scrutin, trois scrutateurs chargés d'ouvrir tous les scrutins subséquens, de les dépouiller, de compter les voix, & de proclamer les résultats. Les trois plus anciens d'âge recevront encore, ouvriront & dépouilleront le scrutin pour la nomination des trois scrutateurs.

Ce scrutin par lequel chaque votant écrira à-la-fois & dans le même billet les noms des trois personnes qu'il nommera pour être scrutateurs, est celui qu'on appelle *scrutin de liste*, par opposition au scrutin appelé *individuel*, par

lequel on vote ſur chaque ſujet ſéparément, en recommençant autant de ſcrutins, qu'il y a de ſujets à élire.

Quand les trois ſcrutateurs auront été nommés, l'aſſemblée procédera à la nomination des membres qui devront compoſer le Corps municipal.

Cette nomination ſera faite par la voie *du ſcrutin de liſte double*, c'eſt-à-dire, que les votans écriront à-la-fois & dans un même billet, non-ſeulement autant de noms qu'il y a de membres à nommer, ſuivant la population du lieu, mais qu'ils voteront pour un nombre de ſujets, double de celui des membres à élire, & écriront tous ces noms enſemble dans leur billet.

Les ſcrutateurs de l'aſſemblée feront le dépouillement du ſcrutin, en inſcrivant de ſuite par forme de liſte tous les noms ſur leſquels les ſuffrages auront porté, à meſure qu'ils ſe préſenteront par l'ouverture des billets, & en notant à la ſuite de chaque nom le nombre de voix que ce nom recevra par chaque nouveau billet dans lequel il ſe trouvera inſcrit.

Quand il n'y aura qu'une ſeule aſſemblée dans le lieu, le réſultat du ſcrutin de cette aſſemblée conſommera l'élection; mais dans les Communautés plus nombreuſes, où il y aura pluſieurs aſſemblées, l'élection ne ſera faite que par le réſultat général & additionné de tous les ſuffrages portés ſur chaque nom par tous les ſcrutins des différentes aſſemblées. La raiſon en eſt que toutes les aſſemblées particulières de chaque Ville ou Communauté, ne ſont que des ſections de l'aſſemblée générale des citoyens de cette Ville ou Communauté.

Pour connoître ce réſultat général de tous les ſcrutins, chaque aſſemblée particulière formera dans ſon ſein le dépouillement & le recenſement de ſon ſcrutin, contenant la mention du nombre de ſuffrages que chaque citoyen aura obtenus en cette aſſemblée, & elle ſera parvenir ce recenſement à la maiſon commune ou maiſon-de-ville. Là, le

recenſement général de tous les ſcrutins des aſſemblées particulières, ſera fait par les Officiers municipaux en exercice, en préſence d'un Commiſſaire de chaque aſſemblée particulière, ſi elle juge à propos d'y en envoyer un, comme elle en a le droit; & c'eſt le réſultat général de ce recenſement de tous les ſcrutins particuliers, qui déterminera l'élection.

Il y a une différence à remarquer entre la forme d'élire le Maire, & celle de nommer les autres Officiers municipaux.

Le Maire, chef de toute Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, eſt nommé au ſcrutin individuel, & ne peut jamais être élu que par la *pluralité abſolue* des voix, c'eſt-à-dire, par la moitié, plus une. Si, lorſqu'on aura été obligé de paſſer au ſecond tour de ſcrutin, ce ſecond tour n'a pas encore produit la pluralité abſolue en faveur d'un ſujet, en ce cas il faut faire un troiſième tour de ſcrutin pour voter ſeulement entre les deux citoyens qui ſeront nommés & déclarés à l'aſſemblée avoir réuni le plus de ſuffrages par le dernier ſcrutin; & ſi, à ce troiſième ſcrutin, les ſuffrages ſe trouvoient partagés entre les deux citoyens ſur leſquels on a voté, alors le plus ancien d'âge ſeroit préféré.

Il n'en eſt pas de même pour la nomination des autres Officiers municipaux, qui ſont élus par ſcrutin de liſte double.

Ceux qui ont obtenu la pluralité abſolue au premier tour de ſcrutin, ſont définitivement élus.

S'il reſte des places à remplir, pour leſquelles aucun ſujet n'a eu la pluralité abſolue, on fait un ſecond tour de ſcrutin par liſte double, du nombre ſeulement des places qui reſtent à remplir, & l'élection n'a encore lieu cette ſeconde fois qu'en faveur de ceux qui obtiennent la pluralité abſolue.

Enfin, s'il eſt néceſſaire de paſſer à un troiſième ſcrutin pour compléter le nombre des membres à élire, ce dernier

ſcrutin ſe fait de même par une liſte double du nombre des places qui reſtent à remplir; mais la ſimple pluralité relative des ſuffrages ſuffit cette troiſième fois pour déterminer l'élection.

Auſſitôt que le réſultat du ſcrutin aura été conſtaté, les citoyens élus ſeront proclamés par les Officiers municipaux en exercice. Le rang de proclamation ſera réglé entre tous les membres élus, à raiſon du plus ou moins grand nombre de ſuffrages que chacun d'eux aura obtenus; & en cas d'égalité de ſuffrages, par l'ancienneté d'âge.

Les citoyens votant en chaque aſſemblée, auront ſoin de ne porter leurs ſuffrages que ſur des ſujets éligibles.

Pour être éligible à l'adminiſtration municipale, il faut:

1.° Etre membre de la Commune à qui la Municipalité appartient.

2.° Réunir aux qualités de citoyen actif, détaillées ci-deſſus, la condition de payer une contribution directe plus forte, & qui monte au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

Les parens & alliés aux degrés de père & de fils, de beau-père & de gendre, de frères & de beaux-frères, d'oncles & de neveux, ne peuvent être en même temps membres du même Corps municipal.

Les citoyens qui occupent des places de judicature, & ceux qui ſont chargés de la perception des impôts indirects, ne ſont point éligibles, tant qu'ils exercent ces fonctions réputées incompatibles avec celles de la Municipalité.

Ceux des Officiers municipaux actuels que leurs concitoyens jugeront dignes de la continuation de leur confiance, pourront être nommés à la prochaine élection.

Il ſera bien eſſentiel d'obſerver exactement les deux diſpoſitions ſuivantes, indiſpenſables pour garantir la ſûreté & la fidélité des élections.

La première eſt que dans toutes les Communautés où il

y aura plusieurs assemblées particulières, elles soient toutes convoquées pour le même jour & à la même heure.

La seconde est que les scrutins de ces assemblées particulières soient recensés à la maison commune, sans aucun délai; de manière que s'il devient nécessaire de passer à un nouveau tour de scrutin, il puisse y être procédé par les assemblées particulières dès le jour même, ou au plus tard le lendemain.

L'unique objet des assemblées convoquées pour élire, étant de faire les élections, les citoyens actifs ne peuvent point rester assemblés après les élections finies. Le Président de chaque assemblée particulière doit la dissoudre & déclarer la séance levée, aussitôt que toutes les nominations auront été faites & proclamées.

Les citoyens actifs ne pourront point s'assembler de nouveau en corps de Commune, dans l'intervalle d'une élection à l'autre, sans une convocation expresse ordonnée par le Conseil général de la Commune; mais cette convocation extraordinaire ne pourra pas être refusée lorsqu'elle sera requise par le sixième des citoyens actifs dans les Communautés au-dessous de quatre mille ames, & par cent cinquante citoyens actifs dans toutes les autres Communautés.

Ces dispositions concilient par un juste tempérament, ce que la Constitution doit d'une part à la liberté des individus & au légitime exercice de leurs droits, avec ce qu'elle doit d'autre part au maintien de l'ordre & de la tranquillité publique.

§. II.

De la composition des Corps municipaux.

Toutes les Municipalités du royaume, soit de ville, soit de campagne, étant de même nature & sur la même ligne dans l'ordre de la Constitution, porteront le titre commun de *Municipalité*, & le chef de chacune d'elles, celui de *Maire*.

Toute autre dénomination, ſoit pour les Corps municipaux, ſoit pour leurs Chefs, eſt abolie.

Le nombre des membres dont chaque Municipalité doit être compoſée, a été réglé par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, à raiſon de la population des lieux. Il ſera toujours facile de s'y conformer exactement, après que le nombre des habitans de chaque Ville, Bourg & Paroiſſe ou Commune, aura été ſoigneuſement conſtaté.

C'eſt la population totale en hommes, femmes & enfans, & non pas les ſeuls citoyens actifs qu'il faut compter pour reconnoître le nombre des Officiers municipaux qui doivent compoſer la Municipalité de chaque lieu.

Il y aura un Procureur de la Commune en chaque Municipalité, ſoit de ville, ſoit de campagne, & de plus un Subſtitut du Procureur de la Commune dans tous les lieux où la population excédera dix mille ames.

Le Procureur de la Commune ſera nommé en même temps que les autres Officiers municipaux, & par les mêmes aſſemblées de citoyens actifs. Son élection ſera faite par la voie du ſcrutin individuel, dans la même forme & ſuivant les mêmes règles établies pour l'élection du Maire.

Le Subſtitut du Procureur de la Commune, ſera élu de même.

Il ſera encore néceſſaire de nommer en chaque Municipalité un nombre de Notables double de celui des membres du Corps municipal; de manière qu'où il y aura trois Officiers municipaux, c'eſt-à-dire, trois membres du Corps municipal, il faudra ſix Notables; qu'il en faudra douze où il y aura ſix Officiers municipaux, & ainſi de ſuite.

L'élection des Notables ſera faite par un ſeul ſcrutin de liſte, & à la ſimple pluralité relative des ſuffrages.

Ces Notables, lorſqu'ils ſeront réunis aux membres du Corps municipal, dans les cas fixés par le Décret de l'Aſſemblée Nationale, formeront le Conſeil général de la Commune.

Il y aura en chaque Municipalité un Secrétaire-greffier, qui ſera choiſi & nommé à la majorité des voix, non par les aſſemblées des citoyens actifs, mais par le Conſeil général de la Commune.

Le Secrétaire-greffier pourra être changé lorſque le Conſeil général de la Commune le jugera convenable.

Enfin, il pourra être nommé un Tréſorier, ſi le Conſeil général de la Commune le trouve néceſſaire. Cette nomination ſera faite par le Conſeil général, dans la même forme que celle du Secrétaire-greffier ; le Tréſorier pourra être également changé.

Le Maire préſidera les aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau. Les autres Officiers municipaux auront rang & ſéance ſelon l'ordre dans lequel ils auront été proclamés lors de leur élection. Dans le cas d'abſence du Maire, celui des autres Officiers municipaux qui aura été proclamé le premier, le remplacera & préſidera à ſa place.

Le Procureur de la Commune aura ſéance à toutes les aſſemblées, tant du Conſeil général de la Commune, que du Corps municipal & du Bureau, & ſera entendu ſur tous les objets mis en délibération, quoiqu'il n'ait pas voix délibérative. Il ſera placé à un bureau particulier.

Dans les Municipalités où il y aura un Subſtitut du Procureur de la Commune, ce Subſtitut aura le même droit de ſéance à toutes les aſſemblées municipales. Il ſe placera au même bureau particulier, ſoit que le Procureur de la Commune ſoit préſent, ſoit qu'il ſoit abſent ; mais le Subſtitut ne pourra parler qu'en l'abſence du Procureur de la Commune.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, les Notables, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut ſeront élus pour deux ans, mais avec les diſtinctions ſuivantes.

Le Maire reſtera en fonctions pendant les deux premières

années ; il pourra être continué, mais par une nouvelle élection, pour deux autres années seulement.

Le Procureur de la Commune restera aussi en fonctions pendant les deux premières années ; mais le Substitut qui sera nommé à la prochaine élection, n'exercera ses fonctions qu'une seule année ; ensuite ils seront remplacés alternativement chaque année, & pourront être réélus de même chacun pour deux autres années seulement.

Enfin, les autres membres du Corps municipal & les Notables seront renouvelés tous les ans par moitié ; la première fois au sort, à la fin de la première année, ensuite à tour d'ancienneté : ainsi une partie des Officiers municipaux, & des Notables nommés à la prochaine élection, n'aura qu'une année d'exercice ; cette année d'exercice ne sera pas même complette pour ceux qui sortiront au premier renouvellement, puisqu'il aura lieu le premier dimanche d'après la saint Martin 1790.

Comme il est nécessaire, lorsque le nombre sera impair, qu'il sorte alternativement un membre de plus, & un de moins chaque année, il faudra faire sortir un membre de moins à la fin de la première année.

Il faut remarquer encore les différences suivantes dans les remplacemens.

Aussitôt que les places de Maire, de Procureur de la Commune & de Substitut de ce dernier viendront à vaquer dans le cours de l'année, par quelque cause que ce soit, il sera nécessaire de convoquer extraordinairement les citoyens actifs pour procéder à une nouvelle élection.

Si c'est une place de membre du Conseil municipal qui devient vacante, il sera inutile de convoquer les citoyens actifs ; mais celui des Notables qui aura réuni le plus de suffrages, remplacera le membre manquant du Conseil municipal.

Enfin, s'il vaque une place de Notable, elle ne sera remplie qu'à l'époque de l'élection annuelle pour les renouvellemens ordinaires.

§. III.

Des fonctions des Corps municipaux.

Le Maire, les autres membres du Corps municipal, le Procureur de la Commune & ſon Subſtitut dans les lieux où il y en aura un, ne pourront entrer en exercice de leurs places, qu'après avoir prêté le ſerment de *maintenir de tout leur pouvoir la Conſtitution du Royaume, d'être fidèles à la Nation, à la Loi & au Roi; & de bien remplir leurs fonctions.*

C'eſt devant la Commune elle-même que ce ſerment doit être prêté la première fois, c'eſt-à-dire, par les Officiers municipaux qui vont être nommés à la prochaine élection. Les citoyens actifs ſeront avertis à cet effet par les Préſidens des aſſemblées d'élection de ſe rendre à la maiſon commune après l'élection finie.

A l'avenir, le même ſerment ſera prêté devant le Corps municipal.

Les membres des Corps municipaux auront ſoin de ſe bien pénétrer de la diſtinction des deux eſpèces de fonctions appartenant à des pouvoirs de nature très-différente qu'ils auront à remplir.

C'eſt par leur exactitude à ſe renfermer dans les bornes de ces fonctions, & à reconnoître la ſubordination qui leur eſt preſcrite pour celles de chaque eſpèce, qu'ils prouveront leur attachement à la Conſtitution, & leur zèle pour le bien du ſervice. L'objet eſſentiel de la Conſtitution étant de définir & de ſéparer les différens pouvoirs, l'atteinte la plus funeſte qui puiſſe être portée à l'ordre conſtitutionnel, ſeroit celle de la confuſion des fonctions qui détruiroit l'harmonie des pouvoirs.

Les Officiers municipaux ſe convaincront aiſément que toutes les fonctions détaillées dans l'article LI, intéreſſant la Nation en corps, & l'uniformité du régime général,

excèdent les droits & les intérêts particuliers de leur Commune; qu'ils ne peuvent pas exercer ces fonctions en qualité de ſimples repréſentans de leur Commune, mais ſeulement en celle de prépoſés & d'agens de l'adminiſtration générale; & qu'ainſi pour toutes ces fonctions qui leur ſeront déléguées par un pouvoir différent & ſupérieur, il eſt juſte qu'ils ſoient entièrement ſubordonnés à l'autorité des adminiſtrations de département & de diſtrict.

Il n'en eſt pas de même des autres fonctions énoncées en l'article L. Ces fonctions ſont propres au pouvoir municipal, parce qu'elles intéreſſent directement & particulièrement chaque Commune que la Municipalité repréſente. Les membres des Municipalités ont le droit propre & perſonnel de délibérer & d'agir en tout ce qui concerne ces fonctions vraiment municipales. La Conſtitution les ſoumet ſeulement dans cette partie à la ſurveillance & à l'inſpection des Corps adminiſtratifs, parce qu'il importe à la grande communauté nationale, que toutes les Communes particulières qui en ſont les élémens, ſoient bien adminiſtrées, qu'aucun dépoſitaire de pouvoirs n'abuſe de ce dépôt, & que tous les particuliers qui ſe prétendront lézés par l'adminiſtration municipale, puiſſent obtenir le redreſſement des griefs dont ils ſe plaindront.

La ſurveillance des Corps adminiſtratifs ſur les Municipalités, aura lieu principalement dans les quatre cas ſuivans.

Premièrement, pour la vérification des comptes de la régie des Bureaux municipaux : ces comptes, lorſqu'ils auront été reçus par le Conſeil municipal, ſeront ſoumis à l'adminiſtration ou au directoire de diſtrict qui les vérifiera, & les fera parvenir enſuite, avec ſon avis, à l'adminiſtration de département, ou à ſon directoire; celle-ci ou ſon directoire les arrêtera definitivement.

Secondement, pour l'autoriſation des délibérations qui ſeront priſes ſur les objets d'une importance majeure, détaillés en l'article LIV, & pour leſquels la convocation

du Conſeil général de la Commune eſt néceſſaire ; ces délibérations ne pourront être exécutées qu'après qu'elles auront reçu l'approbation de l'adminiſtration de département, ou de ſon directoire qui la donnera, s'il y a lieu, ſur l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict.

Troiſièmement, lorſqu'un citoyen ſe croira fondé à ſe plaindre perſonnellement de quelques actes du Corps municipal, l'adminiſtration du département ou ſon directoire fera droit ſur ſa plainte, après avoir pris l'avis de l'adminiſtration ou du directoire de diſtrict qu'elle chargera de vérifier les faits expoſés.

Quatrièmement, lorſqu'un citoyen actif, ſans articuler des griefs qui lui ſoient perſonnels, voudra dénoncer les Officiers municipaux comme coupables de délits d'adminiſtration, en ce cas, la dénonciation devra être préalablement ſoumiſe à l'adminiſtration ou au directoire de département, qui, après avoir fait vérifier les faits par l'adminiſtration de diſtrict, & avoir pris l'avis de cette dernière, renverra la pourſuite, s'il y a lieu, devant les Juges qui en devront connoître.

Les Corps municipaux, compoſés de plus de trois membres, ſeront diviſés en *Conſeil* & en *Bureau*. Le Bureau ſera formé du tiers des Officiers municipaux, y compris le Maire qui en ſera toujours partie : les deux autres tiers formeront le Conſeil.

Le Bureau ſeul ſera chargé de tous les détails d'exécution, & des actes de ſimple régie.

Le Conſeil ſeul formera la ſéance, lorſqu'il s'agira d'examiner & de recevoir les comptes de la geſtion du Bureau. La préſence des deux tiers, au moins, des membres du Conſeil ſera néceſſaire pour la réception de ces comptes.

Le Conſeil & le Bureau ſe réuniront pour prendre toutes les autres délibérations relatives à l'exercice des fonctions du Corps municipal; & la préſence de la moitié, plus un des Officiers municipaux, ſera néceſſaire pour former un arrêté.

Enfin, le Corps municipal ſe formera en Conſeil général de la Commune, par l'adjonction des Notables, toutes les fois qu'il le jugera convenable, & néceſſairement, lorſqu'il s'agira de délibérer ſur les objets détaillés en l'article LIV.

Les Officiers municipaux devront être attentifs à diſcerner entre ces diverſes eſpèces d'aſſemblées ou de ſéances, celle à laquelle chaque nature d'affaire doit être traitée; car leurs opérations ſeroient défectueuſes & nulles, s'ils avoient arrêté en ſimple Bureau, ce qui devoit l'être en Conſeil ou Corps municipal, ou s'ils délibéroient en ſimple Conſeil municipal lorſqu'ils doivent ſe former en Conſeil général de la Commune.

Dans les Municipalités qui ne ſont compoſées que de trois membres, le Maire ſera chargé ſeul des détails de ſimple exécution, & tous les membres ſe réuniront pour les actes de régie. Le compte de cette régie commune des Officiers municipaux ſera rendu aux Notables, vérifié enſuite par l'adminiſtration ou le directoire de diſtrict, & arrêté définitivement par l'aſſemblée ou le directoire de département.

Lorſque les Municipalités ſeront compoſées de plus de trois membres, c'eſt le Corps municipal qui élira lui-même le tiers de ſes membres deſtiné à former le Bureau. Cette élection ſera renouvelée tous les ans, mais les membres du Bureau pourront être réélus une fois pour une ſeconde année.

Enfin, dans les villes dont la population excédera vingt-cinq mille ames, le Corps municipal pourra ſe diviſer en ſections, à raiſon de la diverſité des parties d'adminiſtration, afin que chaque ſection puiſſe être chargée plus particulièrement du ſoin de ſa partie; mais elle ſera toujours tenue de ſoumettre les objets de délibération à l'aſſemblée générale du Corps municipal.

Tous les citoyens actifs du royaume ſont appelés à poſer dans leurs Municipalités les fondemens de la régéné-

ration de l'Empire. En recueillant ce premier fruit de la Conſtitution, ils ſe prépareront à l'établiſſement des aſſemblées adminiſtratives de département & de diſtrict qui ſuivra immédiatement. La Nation reconnoîtra que ſes Repréſentans ſe ſont attachés à conſacrer tous les principes qui peuvent aſſurer l'exercice le plus étendu du droit de cité, l'égalité entre les électeurs, la ſûreté & la liberté des choix, la prompte tranſmiſſion des places & des fonctions, principes ſur leſquels repoſent la liberté publique & l'égalité politique des citoyens. Tous ſentiront que la jouiſſance de ces biens précieux eſt attachée à l'eſprit de concorde & aux ſentimens patriotiques néceſſaires pour accélérer l'exécution des décrets conſtitutionnels. Ces ſentimens exprimés d'une manière ſi touchante dans toutes les adreſſes des Villes & des Communes du royaume à l'Aſſemblée Nationale, ſont ceux d'un peuple raiſonnable & bon, qui ſent le prix de la liberté, & qui, digne d'en jouir, n'a plus d'efforts pénibles à faire pour s'en aſſurer la poſſeſſion ; il ne lui reſte qu'à conſommer avec courage & tranquillité ce que ſon Roi & ſes Repréſentans, unis par les mêmes vues, & tendans au même but, lui préſentent pour baſe de la proſpérité nationale & du bonheur des particuliers.

Approuvé par le Roi.

Signé LOUIS. *Et plus bas,* DE SAINT-PRIEST.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

06-20

LETTRES PATENTES DU ROI,

Sur le Décret de l'Assemblée Nationale, pour l'admission des Non-Catholiques dans l'Administration, & dans tous les Emplois civils & militaires.

Données à Paris au mois de Décembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale, sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels elle se réserve de prononcer, & sans qu'il puisse être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels,

ER
F8755
1781
1
1-91EE
v. 1